Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20211120-2021-128-DE
Date de télétransmission : 25/11/2021
Date de réception préfecture : 25/11/2021

N° 2021-128

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE

DEPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS
ARRONDISSEMENT DU RAINCY
CANTON DE SEVRAN
VILLE DE VILLEPINTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE VILLEPINTE

SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2021

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Par suite d'une convocation en date du 12 novembre 2021, les membres composant le Conseil Municipal de Villepinte se sont réunis, à l'Hôtel de Ville - Salle des Mariages, le 20 novembre 2021 à 8 h 30, sous la Présidence de Madame Martine VALLETON, Maire.

Sont présents : *35*

Mme VALLETON, M. BEAUDEAU, Mme ADLANI (pouvoir à M. BEAUDEAU, puis arrivée au point n° 2021-124), M. MARAN, Mme VERTÉ, M. KHUL, Mme VAUBAN, M. XOSANAVONGSA, Mme PERRON (partie au point n° 2021-131, puis pouvoir à Mme VERTÉ), Mme LE MOIL, M. DELAMADE, Mme TROUDART, Mme KASMI, Mme TEIXEIRA, M. POURPOINT, Mme VACHER, M. FERNANDEZ, Mme SOLEIL, M. LE MOIL, Mme KHUL, M. YANG, Mme OUARET, M. LE NEINDRE, Mme ANCHARUZ, M. GALIN, Mme YOUSSOUF, M. LAURENT, Mme RIGAL, M. KERAUDREN, M. SCAGNI, Mme ROLAND, M. FAGUIER, Mme BENHSAINE (arrivée au point n° 2021-136), M. CHIROUSE, Mme PHILIPPON-VERMOND.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absent ayant donné procuration : *4*

M. JIAR	qui a donné pouvoir à Mme VERTÉ
M. VALLETON	qui a donné pouvoir à Mme VALLETON
M. LLEDO	qui a donné pouvoir à Mme KASMI
Mme BEN HADJ KHALIFA	qui a donné pouvoir à Mme RIGAL

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20211120-2021-128-DE
Date de télétransmission : 25/11/2021
Date de réception préfecture : 25/11/2021

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

M. BEAUDEAU est désigné pour remplir cette fonction.

OBJET : FINANCES
Admission en non-valeur sur le Budget Principal de la Ville.
Délibération n° 2021-128

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu la demande du Comptable Assignataire en date du 07/10/2021,
Vu le rapport ci-annexé,

Considérant qu'en application des règles de la comptabilité publique, l'admission en non-valeur peut être demandée par le Comptable Assignataire, dès que la créance lui paraît irrécouvrable,

Considérant que l'irrécouvrabilité peut trouver son origine dans la situation des débiteurs ou dans l'échec du recouvrement amiable,

Considérant que l'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de la Collectivité Territoriale vis-à-vis de son débiteur, et qu'elle ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur, dans l'hypothèse où le débiteur retrouve sa solvabilité,

Considérant que, la créance éteinte s'impose à la Ville et au Trésorier et que plus aucune action de recouvrement n'est possible,

Considérant que le Comptable Assignataire a conduit toutes les recherches visant à permettre d'identifier les débiteurs,

Considérant le montant des admissions en non-valeur à hauteur de 3 878,79 € de créances irrécouvrables pour les années 2008 à 2019,

Après avis de la Commission Finances, Ressources Humaines, Commande Publique et Evaluation des Politiques Publiques du 09 novembre 2021,
Après avis du Bureau Municipal du 09 novembre 2021,

Ayant entendu son Rapporteur, Madame PERRON,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 4 ABSTENTIONS
PAR 34 VOIX POUR

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20211120-2021-128-DE
Date de télétransmission : 25/11/2021
Date de réception préfecture : 25/11/2021

DECIDE :

Article 1 : D'admettre en non-valeur les produits de l'état dressé par le Comptable Assignataire pour un montant total de 3 878,79 € (trois mille huit cent soixante-dix-huit euros et soixante-dix-neuf centimes).

Article 2 : Que les crédits sont inscrits au Budget de l'exercice en cours (nature 6541).

Article 3 : De donner tous pouvoirs au Maire pour signer tous actes à intervenir en vue de la bonne application de la présente.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL,

FAIT ET CLOS LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
ET ONT SIGNE LES MEMBRES PRESENTS

VILLEPINTE, le 20 novembre 2021

Le Maire,
1ère Vice-Présidente déléguée à l'Aménagement
du Territoire Paris Terres d'Envol

Martine VALLETON

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20211120-2021-128-DE
Date de télétransmission : 25/11/2021
Date de réception préfecture : 25/11/2021

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES
DIRECTION DES FINANCES

RAPPORT DE PRESENTATION

relatif à la délibération n° 2021-128

Conseil Municipal du 20 novembre 2021

RAPPORTEUR : *Madame PERRON*

OBJET : *I - FINANCES*
6 - Admission en non-valeur sur le Budget Principal de la Ville.

En application des règles de la comptabilité publique, les créances irrécouvrables peuvent être demandées par le Comptable Assignataire, dès que la créance lui paraît irrécouvrable.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation des débiteurs (insolvabilité, disparition, adresses inconnues après recherches),
- dans l'échec du recouvrement amiable (créance inférieure au seuil d'émission des titres de recettes et aux seuils des poursuites définies).

Les créances irrécouvrables sont classées en 2 types, d'une part les admissions en non-valeur et, d'autre part, les créances éteintes :

- L'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de la Collectivité vis-à-vis de son débiteur et ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur, dans l'hypothèse où le débiteur retrouve sa solvabilité.

- La créance éteinte s'impose à la Ville et au Trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

Les admissions en non-valeur et les créances éteintes sont simplement des mesures d'ordre budgétaire et comptable qui ont pour but de clarifier la présentation des comptes en faisant disparaître les créances irrécouvrables des écritures de prise en charge du comptable.

La Commune a émis des titres de recettes envers divers débiteurs pour les années 2008 à 2019. En raison de la situation de certains d'entre eux (surendettement, créances minimes), les titres de recettes émis n'ont pas été recouvrés.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20211120-2021-128-DE
Date de télétransmission : 25/11/2021
Date de réception préfecture : 25/11/2021

En étroite relation avec les services municipaux concernés, le Comptable Assignataire a conduit toutes les recherches visant à permettre d'identifier les débiteurs.

Une seule liste de créances irrécouvrables a été transmise par la Trésorerie de Tremblay-en-France.

Elle concerne les admissions en non-valeur de ces produits d'un montant total de 3 878, 79 € et répartis par tranches comme suit :

- Tranches inférieures à 100 € : 37 pièces pour un total de 1 308,72 €,
- Tranches supérieures ou égales à 100 € et inférieures à 1 000 € : 6 pièces pour un total de 1 563,21 €,
- Tranches supérieures ou égales à 1 000 € et inférieures à 5 000 € : 1 pièce pour un total de 1 006,86 €,

Les crédits correspondants sont inscrits au compte 6541.

CONCLUSION

Quelle qu'en soit l'origine, les créances jugées irrécouvrables font l'objet d'une présentation en non-valeur à l'Assemblée Délibérante qui se prononce en admettant la non-valeur, en l'occurrence à hauteur de 3 878,79 €.

Avis de la Commission Finances, Ressources Humaines, Commande Publique et Evaluation des Politiques Publiques du 09 novembre 2021.
Avis du Bureau Municipal du 09 novembre 2021.